

## Décisions

### Décision 7210, 1<sup>er</sup> février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

##### — Vente

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7210 du 1<sup>er</sup> février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors de réunions tenues à cette fin le 24 mars et 22 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion:

1<sup>o</sup> après la définition de « contributions », de la suivante:

« équivalent – porcs »: un nombre de porcs dont le poids moyen correspond à la moyenne, calculée par la

Fédération de temps à autre, du poids moyen des porcs livrés au Québec »;

2<sup>o</sup> après la définition de « offre », de la suivante:

« période de congé »: les semaines précédant, incluant et suivant un de ces congés: le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Dollard, le 24 juin, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, l'Action de grâces et le 24 décembre. On entend par semaine, la période du dimanche au samedi suivant. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant:

« 9.2 Le producteur qui fait défaut d'informer la Fédération, dans le délai indiqué à l'article 9, de la quantité de porcs qu'il entend vendre ou qui communique une prévision imprécise perd son privilège de choisir la journée de livraison, l'abattoir autorisé et l'heure de livraison:

1<sup>o</sup> pour une durée d'un mois si la quantité de porcs effectivement livrés dépasse ou est inférieure de 20 % la quantité annoncée et s'il s'agit d'une récidive dans la même année civile;

2<sup>o</sup> pour une durée de six mois si la quantité de porcs effectivement livrés dépasse ou est inférieure de 40 % la quantité annoncée et s'il s'agit d'une récidive dans la même année civile. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « , sous réserve des dispositions du titre VII. ».

4. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

« Malgré l'article 20, pour les périodes de congé définies à l'article 1, la Fédération peut utiliser des périodes différentes aux fins du calcul du prix de pool. »;

2<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant:

« Avant chaque période de congé, la Fédération doit aviser les producteurs de la période qu'elle utilise aux fins du calcul du prix de pool et du mode de paiement choisi. ».

\* La dernière modification au Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317), a été apportée par la décision 7081 du 23 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3367). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2000.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du titre et des articles suivants :

**«TITRE VII  
CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE**

**SECTION 1  
GÉNÉRALITÉS**

31. La Fédération, à titre d'agent de vente des producteurs, établit un programme volontaire permettant aux producteurs qui le désirent de prendre, à l'égard des porcs qu'ils produisent et dont ils sont propriétaires, des contrats à livraison différée.

32. À cette fin, la Fédération met à la disposition des producteurs le Service de gestion du risque du marché (SGRM).

33. Un producteur qui désire se prévaloir du SGRM remplit et dépose à la Fédération une demande d'adhésion selon la formule reproduite à l'annexe C. Il doit de plus s'engager à respecter les dispositions du présent titre.

34. La Fédération, sur réception de la demande d'adhésion d'un producteur, valide le numéro d'identification personnel (NIP) de ce dernier.

35. Un producteur peut prendre un contrat à livraison différée pour un minimum de 25 porcs.

36. Le producteur ne peut prendre de contrats à livraison différée que pour les porcs qu'il produit et dont il est propriétaire. Un producteur ne peut agir comme mandataire ou représentant d'autres producteurs à cet égard.

**SECTION 2  
CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT**

37. Le producteur doit, pour respecter son contrat à livraison différée, livrer des porcs à l'indice 100 minimum, d'un poids carcasse variant de 75 kg à 95 kg pour un poids moyen total de l'équivalent - porcs de 85 kg. De plus, ces porcs doivent être propres à la consommation humaine et respecter la réglementation en vigueur.

La Fédération communique sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique l'information sur les prix, toute modification à l'indice minimum, aux poids minimum et maximum et au poids moyen.

**SECTION 3  
FONCTIONNEMENT DU SGRM**

38. La Fédération communique quotidiennement les prix des contrats à livraison différée pour les 11 prochains mois sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique d'information sur les prix.

39. Le producteur dont le NIP a été validé par la Fédération peut la contacter par téléphone pendant les heures d'ouverture du SGRM et prendre un ou plusieurs contrats à livraison différée.

Le producteur doit alors préciser :

- 1<sup>o</sup> le numéro de producteur à l'encan ;
- 2<sup>o</sup> le numéro d'identification personnel (NIP) du producteur ;
- 3<sup>o</sup> le type de contrat choisi, s'il y a lieu ;
- 4<sup>o</sup> la confirmation du prix du 100 kg à l'indice 100 communiqué par le SGRM au moment de l'appel ;
- 5<sup>o</sup> le nombre d'équivalent – porcs faisant l'objet du contrat à livraison différée ;
- 6<sup>o</sup> la période de leur livraison.

40. La Fédération enregistre et conserve le message téléphonique du producteur.

41. La Fédération transmet au producteur, par courrier régulier, ou par courrier électronique, une confirmation du contrat semblable à la formule reproduite à l'annexe D.

42. Tous les porcs faisant l'objet d'un contrat à livraison différée doivent être livrés pour être abattus durant la période de livraison indiquée au contrat par le producteur.

43. La Fédération communique dans son site internet les politiques particulières d'écoulement des porcs durant les périodes de congé de même qu'à la suite d'un événement de force majeure empêchant la livraison régulière des porcs à l'établissement d'un acheteur.

44. Si le producteur doit respecter plusieurs contrats à livraison différée au cours d'une même période de livraison, les livraisons sont imputées au contrat de son choix.

45. Les porcs sont payés sur livraison selon les dispositions du présent règlement.

#### SECTION 4 FRAIS

46. Le producteur doit payer, pour chaque contrat, des frais de transaction calculés conformément à l'annexe E du présent règlement; la Fédération les communique sur son site Internet et sur sa ligne téléphonique d'information sur les prix. Ces frais de transaction sont déduits du paiement fait au producteur.

#### SECTION 5 RESPONSABILITÉ

47. Le producteur demeure propriétaire des porcs visés par un contrat à livraison différée jusqu'à la livraison de ses porcs à l'établissement de l'acheteur.

48. Le producteur est responsable du respect de la période de livraison qui apparaît à la confirmation du contrat et ce, pour l'ensemble des porcs objet de ce contrat.

49. En cas de retard ou de défaut de livraison, selon les modalités prévues à l'article 47, des porcs visés par un contrat à livraison différée, le producteur paie à la Fédération:

1<sup>o</sup> une pénalité de 3 \$ par porc;

2<sup>o</sup> tous les dommages encourus par la Fédération à la suite de ce retard ou défaut, ces dommages étant la différence entre le prix payé pour remplacer les porcs (basée sur la moyenne des prix de la période de livraison concernée) et le prix du contrat à livraison différée du producteur en défaut;

3<sup>o</sup> des frais d'administration équivalant au taux d'intérêt préférentiel plus 2 %.

Ces sommes sont dues et exigibles et déduites de la première paie de la période de paie suivant le retard ou le défaut de livraison.

50. La Fédération n'agit en aucun temps comme conseiller ou intermédiaire ou courtier auprès du producteur.

51. Si le producteur reçoit une confirmation de contrat qui, à son avis, comporte une erreur, il doit en aviser immédiatement le SGRM par téléphone, dans les 48 heures de la réception; le SGRM vérifie sans délai l'enregistrement du message téléphonique du producteur et, le cas échéant, transmet une nouvelle confirmation de contrat au producteur dans les 48 heures de la réception de cet avis.

52. La confirmation du contrat, corrigé ou non selon l'article 56, établie par la Fédération, lie le producteur immédiatement, même s'il la conteste. Les porcs doivent être livrés dans les délais qui y sont prévus et le producteur reçoit le prix qui y est prévu, sous réserve des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article 53, et autres déductions applicables même lorsqu'un différend est soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour adjudication définitive.

53. Un producteur doit soumettre à la Régie tout différend à l'égard d'une confirmation de contrat au plus tard 30 jours après sa réception.

#### SECTION 6 PAIEMENT

54. Le producteur reçoit le paiement des porcs visés par un contrat à livraison différée au prix apparaissant à la confirmation du contrat.

55. Le montant dû au producteur représente le paiement régulier de ses porcs, selon le titre IV du présent règlement, plus l'ajustement positif ou négatif découlant de la différence entre le prix moyen pondéré de la semaine et le prix du contrat. Le calcul de cet ajustement apparaît sur le certificat de paiement du producteur et est identifié par un numéro d'ajustement. Le détail du paiement se trouve sur un document intitulé «Suivi de contrat» qui permet au producteur d'identifier le numéro du certificat de paiement sur lequel le montant de l'ajustement a été ajouté ou retranché.»

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, des annexes C, D, et E qui suivent.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE C**

(a. 33)

**DEMANDE D'ADHÉSION AUX CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE**

**SOUMISE PAR :** \_\_\_\_\_  
 Nom du producteur *de la personne morale ou de la ferme*

**1- Renseignements sur le producteur**

✓ Adresse du domicile

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

✓ Adresse de l'exploitation porcine

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

✓ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

✓ Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

✓ Adresse courriel : \_\_\_\_\_

✓ Mode de transmission des informations désirées pour les confirmations de contrat<sup>1</sup> :

Courriel<sup>2</sup>  Courrier régulier

<sup>1</sup> À défaut d'indication, le SGRM choisira le mode de transmission

<sup>2</sup> Lorsque ce service sera offert par la Fédération

✓ Liste des numéros de producteurs de l'encan du producteur :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Nom de la personne à joindre (en lettres moulées) :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Coordonnées si différentes :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**2-** Je m'engage à informer la Fédération de toute modification aux renseignements ci-dessus.

**3- Numéro d'identification personnel (NIP)**

Le numéro d'identification personnel (NIP) est composé d'une lettre et de cinq chiffres. Ce NIP doit être validé par la Fédération. Le NIP doit demeurer confidentiel en tout temps et le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

NIP : \_\_\_\_\_

#### 4- Demande d'adhésion

Je demande d'adhérer au SGRM pour pouvoir prendre des contrats à livraison différée et ce, pour la mise en marché des porcs que je produis et dont je suis propriétaire. J'ai pris connaissance du Règlement sur la vente des porcs, et je désire m'en prévaloir.

#### 5- Formation

J'ai suivi le cours de formation du SGRM donné par la Fédération le \_\_\_\_\_ pour le Syndicat \_\_\_\_\_  
(date) (région)

Je n'ai pas suivi le cours de formation mais m'engage à suivre la prochaine session de formation offerte dans ma région ou dans une région limitrophe.

#### 6- Cession

Je reconnais que mon adhésion au SGRM n'est cessible et transférable qu'en cas de transfert ou vente de mon entreprise; je comprends de plus que la présente entente lie mes acquéreurs, cessionnaires, successeurs et ayants cause.

#### 7- Autorisation

J'autorise la Fédération à retenir sur le paiement de mes porcs les frais prévus à l'article 46 du règlement. J'autorise de plus la Fédération à déduire toutes les sommes dues, conformément à l'article 49 du règlement, advenant tout défaut ou retard dans mes livraisons telles que décrites à une confirmation de contrat.

#### 8- Responsabilité

Je reconnais que le respect des délais de livraison et des caractéristiques du produit constituent l'essence même de la présente adhésion et de tout contrat à livraison différée.

ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_

LE \_\_\_\_\_  
(Jour – Mois – Année)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR: \_\_\_\_\_

*(S'il s'agit d'une personne morale, le signataire doit être dûment autorisé par résolution; s'il s'agit d'une société, chaque associé doit signer la demande d'adhésion, à moins qu'un gérant ne soit autorisé à ce faire. Joindre copie conforme de toute résolution ou de toute autorisation, selon le cas, à la présente demande.)*

**ANNEXE D**

(a. 45)

**Confirmation de contrat****CONFIRMATION DE CONTRAT À LIVRAISON DIFFÉRÉE À PRIX FIXE**

Numéro de contrat : \_\_\_\_\_ Date d'émission \_\_\_\_\_

Heure : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

(Nom et adresse)

Numéro de producteur de l'encan : \_\_\_\_\_

Cette confirmation est émise en vertu du Titre VII du Règlement sur la vente des porcs relatif aux Contrats à livraison différée.

Ce document confirme que le producteur précité doit livrer des porcs à l'indice 100 (et plus) d'un poids carcasse variant de 75 kg à 95 kg pour un poids moyen total de l'équivalent – porcs de 85 kg et qui rencontrent les exigences prévues au Titre VII du Règlement sur la vente des porcs quant au poids contracté (A), au prix du contrat (B) et quant à la période de livraison (C), soit :

A. Nombre de porcs contractés X poids moyen équivalent – porcs  
(85 kg) = [ ] kilos

B. Prix \_\_\_\_\_ du 100 kg à l'indice 100

C. Période de livraison du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Les livraisons sont à la discrétion du producteur jusqu'au ( );  
les livraisons à compter du ( ) jusqu'au ( ) peuvent être imputées au contrat par la Fédération, à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison.

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Frais de base par contrat | 20 \$ |
|---------------------------|-------|

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Frais de transaction par porc | 0,80 \$ |
|-------------------------------|---------|

|                   |          |
|-------------------|----------|
| Nombre de porcs X | _____ \$ |
|-------------------|----------|

|     |          |
|-----|----------|
| TPS | _____ \$ |
|-----|----------|

|     |          |
|-----|----------|
| TVQ | _____ \$ |
|-----|----------|

|       |          |
|-------|----------|
| TOTAL | _____ \$ |
|-------|----------|

Pénalités :

Cette somme sera déduite de votre prochain paiement fait par la Fédération par l'entremise de l'encan électronique.

Note : Toute erreur doit être immédiatement notifiée par téléphone à la Fédération dans les quarante-huit heures de la réception de la présente confirmation de contrat.

**ANNEXE E**

(a. 50)

Frais de transaction

Les frais de transaction liés à un contrat à livraison différée sont les suivants :

Frais de base par contrat 20 \$

Frais de transaction par porc 0,80 \$

35534

**Décision 7211, 1<sup>er</sup> février 2001**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de légumes destinés à la transformation**— **Division en groupes**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7211 du 1<sup>er</sup> février 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par le remplacement, à l'article 1, du paragraphe a par le suivant :

«a) «Fédération» : la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation ;».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le président et le vice-président de chaque syndicat affilié à la Fédération sont d'office délégués aux assemblées générales ; en plus, chaque groupe a droit à un délégué par 10 producteurs ou fraction majoritaire de 10 producteurs inscrits au fichier tenu par la Fédération.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35536

\* La seule modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 84) a été apportée par la décision 3460 du 4 août 1982 (1982, G.O. 2, 2750).